

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 133

présenté par
M. Descrozaille

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« vente »,

insérer les mots :

« , socles de la négociation des conventions soumises aux articles L. 443-5 ou L. 441-4, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Les conditions générales de vente (CGV) constituent le socle unique de la négociation de la convention unique.

L'article 2 de la présente loi crée à la fois :

1. Une nouvelle convention unique spécifiquement dédiée aux produits alimentaires destinés à la grande distribution, avec pour ambition de sécuriser le revenu des agriculteurs et de lutter contre les effets déflationnistes de la guerre des prix qui caractérise ce circuit de distribution ;
2. Des CGV dédiées aux produits alimentaires qui serviront de base à sa négociation.

Il convient de préciser que ces dernières ne s'imposent que dans le cas où la négociation tend effectivement à signer une convention unique au sens du nouvel article L. 443-5 et de l'article L. 441-4 du code de commerce, afférents à la grande distribution.